

STATUTS ABBAYE DES FUSILLIERS DE BRETONNIÈRES

Abbaye des Fusiliers



Bretonnières

Art. 1

La société de l'Abbaye des Fusiliers de Bretonnières a pour but l'exercice du tir et l'organisation de réunions patriotiques et de principes de fraternité. Elle est régie par les articles 60 et suivants du code civil suisse.

Dans l'écriture des présents statuts, le masculin est utilisé en représentation de l'individu peut import son genre.

Art. 2

Le siège de la société est à Bretonnières. La société a pour organe :

- *L'Assemblée générale*
- *Le Comité*

Art. 3

- a. Pour être admis comme membre, il faut être âgé de 16 ans révolus, de nationalité suisse, ou au bénéfice d'un permis d'établissement.*
- b. Tout nouveau membre sera présenté et accepté par $\frac{1}{3}$ des membres présents à l'assemblée générale ou à l'assemblée des jours de fête.*
- c. Prendre l'engagement par une promesse solennelle de se soumettre aux présents statuts et règlements, de contribuer à la prospérité et à l'honneur de la société, d'être fidèle aux constitutions, cantonale et fédérale, et aux autorités qu'elles instituent.*

Art. 4 L'Assemblée Générale

L'assemblée générale se réunira en séance ordinaire sur convocation du comité ou extraordinaire à la demande motivée du 1/5 des membres de L'Abbaye. Le port du brassard est obligatoire pour chaque assemblée. L'assemblée générale ordinaire se tiendra si possible le premier trimestre de l'année, sur convocation de l'Abbé Président.

Art. 5

Les attributions de l'assemblée générale sont les suivantes :

- 1 Réception des candidats*
- 2 Examen des comptes*
- 3 Fixation de l'apport au capital social (bénéfice, perte, amortissement)*
- 4 Nomination du comité*
- 5 Nomination de L'Abbé-Président*
- 6 Nomination de la commission de vérification des comptes :
3 membres et 1 suppléant.*
- 7 Fixation de la cotisation annuelle.*
- 8 Exclusion des membres*
- 9 Décision concernant la date et l'organisation de la fête*

Art. 6

Toute révision des présents statuts pour être valable devra être acceptée par les 2/3 des membres présents à l'assemblée générale dont la convocation fera mention de la révision.

Art. 7 Le Comité

Le comité est élu par l'assemblée générale pour une période de 4 ans. Il est formé de 7 membres qui sont immédiatement rééligibles. Les parents directs au maximum de deux peuvent siéger ensemble au comité.

Art. 8

Le comité se constitue lui-même, à l'exception de L'Abbé-Président qui est nommé par l'assemblée générale.

Le comité peut délibérer pour autant que la majorité de ses membres soit présents.

Art. 9

L'Abbé-Président dirige les délibérations de l'assemblée générale et des réunions du conseil. En cas d'égalité de suffrages, L'Abbé-Président tranchera. Il maintient l'ordre dans la discussion, il fait observer les statuts, les règlements et exécuter les décisions prises par l'assemblée générale ou le conseil. Il est responsable de la bannière et du sceau.

Art. 10

Le caissier gère la fortune de la société ainsi que la caisse de laquelle il fait rapport aussi souvent que le comité l'exige.

Il dresse annuellement les comptes de la société. L'exercice comptable s'exerce entre deux assemblées générales annuelles ordinaires.

Art. 11

Le greffier tient les procès-verbaux de l'assemblée générale et des séances du comité. Il tient à jour le registre matricule des sociétaires et assure la correspondance. Il a la garde des archives.

Art. 12 Célébration de la fête

En principe, la fête est célébrée tous les 3 ans. L'assemblée peut, suivant les circonstances l'avancer ou la retarder, sur proposition du comité.

STATUTS ABBAYE DES FUSILLIERS DE BRETONNIÈRES

Art. 13

Pendant toute la durée de la fête, le port du brassard est obligatoire. Dès le couronnement, les rois porteront leur couronne.

Art. 14

Chaque fête comprend un tir à 300 m. Le plan de tir est établi par le comité. Seules les armes d'ordonnance sont admises, selon le règlement de la Fédération des Abbayes Vaudoises.

Art. 15

Nul ne peut tirer s'il est débiteur envers la société.

Art. 16 Démission

Le non-paiement de la cotisation annuelle durant trois années consécutives entraîne l'exclusion du membre.

Art. 17

Le sociétaire donnant sa démission perd ses droits à l'actif de la société. Cette clause est également valable pour l'article 15.

Art. 18

La finance d'entrée n'étant plus perçue, le droit de sociétaire revient à la société, en cas de démission ou de décès d'un membre.

Art. 19 Dispositions générales*Dans toutes les décisions légalement prises, les absents sont tenus à tout ce qui aura été fait et décidé, et la minorité doit se conformer aux décisions de la majorité.*

STATUTS ABBAYE DES FUSILLIERS DE BRETONNIÈRES

Art. 20

La proposition de dissolution ne pourra être prise en considération que si elle est motivée par le tiers au moins des membres de la société. Elle ne pourra être prononcée que par les $\frac{3}{4}$ au moins des membres ayant droit à la société.

Art. 21

L'assemblée décidera l'emploi des fonds et valeurs appartenant à la société.

En cas de mise en veille de la société, ses fonds seront remis en main des autorités communales qui les géreront et les mettront à disposition d'une nouvelle société d'Abbaye qui pourrait se fonder dans la localité de Bretonnières.

Cette nouvelle société pourrait se transformer en société villageoise, en retirant la pratique du tir des articles 1, 14 et 15.

Art. 22

Il est remis un exemplaire des présents statuts à chaque membre.

Lus et adoptés en assemblée extraordinaire du 04 septembre 2020

L'Abbé-président



Roy Frédéric

Statuts approuvés p/le Conseil de la
Fédération des Abbayes Valdoises
le 28/03/2021
le membre responsable:



Approuvés par le Service de la sécurité civile et militaire
en date du 23 avril 2021

Le chef du service et
chef de l'Etat-major cantonal de conduite



Br Denis Froidevaux

le Greffier



Brechbühl Yann

Fédération Abbayes Valdoises
Charles-Henri Kohli
Abbé Président
1553 Yverne